DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/64 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 2019

modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2019) 25]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE [1], et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 29 de la directive 96/23/CE, les pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et produits d'origine animale couverts par la directive sont tenus de soumettre des plans de surveillance des résidus offrant les garanties requises (ci-après les «plans»). Ces plans doivent au moins porter sur les groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de ladite directive.

(2) La décision 2011/163/UE de la Commission [2] approuve les plans soumis par certains pays tiers pour des animaux et produits d'origine animale spécifiques figurant dans la liste en annexe de cette décision (ci-après la «liste»).

(3) À la lumière des plans soumis récemment par certains pays tiers et des informations complémentaires fournies à la Commission, il convient d'actualiser la liste.

(4) Le Japon a soumis à la Commission des plans pour les porcins, les volailles, le lait et les œufs. Ces plans offrent des garanties suffisantes et devraient être approuvés. Il y a donc lieu d'ajouter à la liste des mentions relatives au Japon en ce qui concerne les porcins, les volailles, le lait et les œufs. Il y a donc lieu de modifier la décision 2011/163/UE en conséquence.

(5) L'Albanie a soumis un plan pour les poissons d'aquaculture, et non pour tous les produits de l'aquaculture. À la lumière des informations fournies par l'Albanie, il y a lieu d'ajouter un astérisque dans la colonne correspondante pour limiter l'approbation accordée aux seuls poissons d'aquaculture.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2011/163/UE est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

[1] JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.
[2] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

«*ANNEXE*

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
AD	Andorre	X	X	X (3)	X								X
AE	Émirats arabes unis						X (3)	X (1)					
AL	Albanie		X				X (9)		X				
AM	Arménie						X						X
AR	Argentine	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X	X			X	X	X
BA	Bosnie-Herzégovine	X	X	X		X	X	X	X				X
BD	Bangladesh						X						
BF	Burkina												X
BJ	Bénin												X
BN	Brunei						X						
BR	Brésil	X			X	X	X						X
BW	Botswana	X			X							X	
BY	Biélorussie				X (2)		X	X	X				
BZ	Belize						X						
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CL	Chili	X	X	X		X	X	X			X		X
CM	Cameroun												X
CN	Chine					X	X		X	X			X
CO	Colombie						X	X					

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
CR	Costa Rica						X						
CU	Cuba						X						X
DO	République dominicaine												X
EC	Équateur						X						
ET	Éthiopie												X
FK	Îles Falkland	X	X				X						
FO	Féroé						X						
GE	Géorgie												X
GH	Ghana												X
GL	Groenland		X									X	
GT	Guatemala						X						X
HN	Honduras						X						
ID	Indonésie						X						
IL	Israël (7)					X	X	X	X			X	X
IN	Inde						X		X				X
IR	Iran						X						
JM	Jamaïque												X
JP	Japon	X		X		X	X	X	X				
KE	Kenya						X						
KG	Kirghizstan												X
KR	Corée du Sud					X	X						
LK	Sri Lanka						X						
MA	Maroc					X	X						

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
MD	Moldavie					X	X		X				X
ME	Monténégro	X	X	X		X	X	X	X				X
MG	Madagascar						X						X
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine (4)	X	X	X		X	X	X	X		X		X
MM	Myanmar/Birmanie						X						
MU	Maurice						X						X (3)
MX	Mexique						X		X				X
MY	Malaisie					X (3)	X						
MZ	Mozambique						X						
NA	Namibie	X	X										
NC	Nouvelle-Calédonie	X (3)					X				X	X	X
NI	Nicaragua						X						X
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		X		X	X			X	X	X
PA	Panama						X						
PE	Pérou						X						
PH	Philippines						X						
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon					X							
PN	Îles Pitcairn												X
PY	Paraguay	X											
RS	Serbie (5)	X	X	X	X (2)	X	X	X	X		X		X
RU	Russie	X	X	X		X		X	X			X (6)	X
RW	Rwanda												X

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
SA	Arabie saoudite						X						
SG	Singapour	X (3)	X (3)	X (3)	X (8)	X (3)	X	X (3)			X (8)	X (8)	
SM	Saint-Marin	X		X (3)				X					X
SR	Suriname						X						
SV	El Salvador												X
SZ	Swaziland	X											
TH	Thaïlande					X	X						X
TN	Tunisie					X	X				X		
TR	Turquie					X	X	X	X				X
TW	Taïwan						X						X
TZ	Tanzanie						X						X
UA	Ukraine	X		X		X	X	X	X	X			X
UG	Ouganda						X						X
US	États-Unis	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X		X	X			X		X
VE	Venezuela						X						
VN	Viêt Nam						X						X
ZA	Afrique du Sud										X		
ZM	Zambie												X

(1) Lait de chamelle uniquement.
(2) Exportation vers l'Union d'équidés vivants destinés à l'abattage (animaux destinés à la production de denrées alimentaires uniquement).
(3) Pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée, conformément à l'article 2.
(4) Ancienne République yougoslave de Macédoine: un code définitif sera attribué à ce pays à l'issue des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.
(5) Sans le Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo).
(6) Seulement pour les rennes des régions de Mourmansk et des Iamalo-Nenets.
(7) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.
(8) Uniquement les produits de viandes fraîches en provenance de la Nouvelle-Zélande, destinés à l'Union, qui sont déchargés, transbordés, et transitent, en étant stockés ou pas, à Singapour.
(9) Poissons uniquement.»